

RAPPORT
FINAL

COMITÉ DE
TRAVAIL SUR
L'ENCADREMENT
DES CHIENS
DANGEREUX



1. Table des matières

1.	Mise en contexte	4
2.	Démarche des membres du comité.....	4
3.	Le portrait de la situation des chiens dangereux au Québec	5
3.1.	La réalité québécoise : quelques chiffres.....	5
3.2.	Les conséquences des incidents impliquant des chiens dangereux	7
3.3.	Rôle des différents intervenants.....	8
3.3.1.	Médecins vétérinaires.....	9
3.3.2.	Policiers	9
3.3.3.	Médecins.....	10
4.	L'encadrement des chiens dangereux au Québec : les lois et les règlements applicables	11
4.1.	Code civil du Québec.....	11
4.2.	Code criminel	12
4.3.	Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal.....	12
4.4.	Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture	12
4.5.	Loi sur les compétences municipales.....	13
5.	L'encadrement des chiens dangereux : ailleurs au Canada ou dans d'autres pays.....	14
5.1.	L'exemple de l'Ontario.....	14
5.2.	L'exemple de Calgary	16
5.3.	L'exemple de la Catalogne	17
5.4.	L'exemple de la France	18
6.	Dangerosité des chiens	20
6.1.	Dangerosité des pitbulls.....	20
6.2.	Critère lié au poids des chiens (> 20 kg).....	23
7.	Résultats des consultations	25
8.	Principaux enjeux.....	27
8.1.	Bannissement d'une ou de plusieurs races	27
8.2.	Identification d'une race et évaluations comportementales	27
8.3.	Application des règlements municipaux.....	29



8.4.	L'autonomie municipale	29
8.5.	Respect des réalités locales	30
8.6.	Responsabilisation du propriétaire	30
8.7.	Sensibilisation et éducation de la population.....	31
8.8.	Obtention d'informations fiables.....	31
8.9.	Délai d'observation des chiens mordeurs pour écarter les risques de rage.....	31
8.10.	Encadrement de l'élevage des chiens.....	32
8.11.	Assurance responsabilité	34
9.	Recommandations du Comité.....	34
9.1.	Une législation québécoise	35
9.1.1.	Avantages et inconvénients des trois modèles étudiés pour une législation québécoise .	37
9.1.2.	Modèle législatif retenu par le comité.....	39
9.1.3.	Application des mesures législatives	39
9.2.	Une réglementation municipale harmonisée	40
9.3.	Déclaration obligatoire des morsures.....	40
9.4.	Campagne de sensibilisation.....	41
9.4.1.	Campagne de sensibilisation auprès des propriétaires de chiens (actuels et futurs)	41
9.4.2.	Campagne de sensibilisation auprès de la population	42



Liste des abréviations

ADMQ	Association des directeurs municipaux du Québec
AMVQ	Association des médecins vétérinaires du Québec en pratique des petits animaux
BAC	Bureau d'assurance du Canada
C.c.Q.	Code civil du Québec
C.cr.	Code criminel
CNESST	Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
DGAAP	Direction générale adjointe aux affaires policières
DPCP	Directeur des poursuites criminelles et pénales
FQM	Fédération québécoise des municipalités
INSPQ	Institut national de santé publique du Québec
LSP	Loi sur la police
MAMOT	ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
MAPAQ	ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
MSP	ministère de la Sécurité publique
MSSS	ministère de la Santé et des Services sociaux
OMVQ	Ordre des médecins vétérinaires du Québec
UMQ	Union des municipalités du Québec



1. Mise en contexte

Récemment, la couverture médiatique des incidents impliquant des chiens dangereux, et particulièrement des chiens de type pitbull, a pris de l'ampleur à travers la province. Plusieurs voix d'élus municipaux invitaient le gouvernement à légiférer pour encadrer la possession de ce type de chiens.

Le 9 juin 2016, le gouvernement du Québec a exprimé son intention de créer le Comité de travail sur l'encadrement des chiens dangereux. Celui-ci est présidé par le ministère de la Sécurité publique (MSP). Il est formé de représentants du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT), du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ), de l'Union des municipalités du Québec (UMQ), de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec (OMVQ).

Conformément au mandat qui lui a été accordé, le comité devait transmettre au gouvernement des recommandations sur l'encadrement des chiens dangereux, notamment quant à la possibilité de réglementer ou de légiférer en ce sens.

Pour ce faire, le comité devait :

- dresser un portrait de la situation des chiens dangereux au Québec;
- recenser les meilleures pratiques municipales, canadiennes et internationales en vigueur et s'en inspirer;
- mener une réflexion pour savoir quel est le meilleur modèle pour le contexte québécois;
- formuler des recommandations au plus tard le 31 août 2016.

2. Démarche des membres du comité

Chacun des membres du comité a apporté sa contribution particulière aux travaux.

Le MAMOT a demandé à l'ensemble des municipalités du Québec de fournir une copie de leur réglementation sur les animaux domestiques et de partager les préoccupations ou difficultés qu'elles ont rencontrées lors de l'application de cette réglementation. Il a reçu plus de 525 réponses qu'il a compilées et en a fourni le résumé au comité.

Le 29 juin 2016, l'UMQ a tenu une rencontre avec des représentants de différentes municipalités et a transmis leurs orientations préliminaires au comité.

La FQM a, quant à elle, consulté une dizaine d'intervenants municipaux. Également, de concert avec l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ), elle a réalisé un sondage auprès des directeurs et directrices de municipalités auquel 315 personnes ont répondu et dont l'analyse nous a été transmise.

Le MAPAQ a alimenté les travaux du comité par une description de l'expérience ontarienne et ses résultats. Il a également transmis des données issues de la compilation 2015 du programme de gestion des expositions potentielles à la rage au Québec¹.

L'OMVQ a constitué un comité de travail de 11 spécialistes de la gestion des chiens dangereux et a produit un rapport de leurs travaux. Ce rapport résume les principales recherches scientifiques et les thèses réalisées sur le sujet des chiens dangereux et leur contrôle de même que les conclusions des chercheurs, les méthodes reconnues pour certifier une race, la définition d'un chien dangereux, les méthodes et les limites de l'évaluation de la dangerosité d'un chien, les lieux les plus à risque et les comportements canins qui représentent une menace pour la sécurité du public mais qui sont rarement identifiés.

Le MSP a présidé et coordonné les travaux du comité. Il a consulté l'ensemble des corps de police du Québec ainsi que des ministères et organismes afin d'obtenir le plus d'information possible pour bien mener à terme ces travaux et faire évoluer sa réflexion sur ce sujet d'une grande sensibilité.

Au terme de ces travaux, des remerciements doivent être adressés à tous les membres du Comité de travail sur l'encadrement des chiens dangereux pour leur disponibilité et leur collaboration.

3. Le portrait de la situation des chiens dangereux au Québec

3.1. La réalité québécoise : quelques chiffres

En 2012, on estimait que le Québec comptait près de 900 000 chiens répartis dans environ 23 % des foyers². Selon les statistiques récentes fournies par l'Association des médecins vétérinaires du Québec en pratique des petits animaux (AMVQ), en 2016, on estime que ce nombre est un peu plus d'un million de chiens répartis dans environ 836 000 foyers québécois³.

Selon les résultats d'un sondage réalisé en 2010 par la firme Léger Marketing pour AMVQ :

- Il y a en moyenne 164 000 morsures annuellement au Québec.
- Plus du quart de celles-ci sont infligées à des enfants de moins de 12 ans et, dans 38 % des cas, le chien mordeur est l'animal de la famille.

¹ Le programme Gestion des expositions à risque de rage s'adresse à tous les professionnels de la santé de première ligne et des directions de santé publique. Il vise à les soutenir dans le processus de gestion d'une personne ayant été exposée (mordue, griffée, etc.) à un animal dans le but d'éliminer le risque de transmission de la rage. Source: <http://www.msss.gouv.qc.ca/professionnels/rage/>

² BERGERON, Joël, m.v., président de l'OMVQ (2012). « Chiens mordeurs et bannissement de races : quelles leçons tirer! », *Le Veterinarius*, vol. 28, n°5 (octobre), p. 43 et s.

³ Communication récente de l'AMVQ à M. Joël Bergeron.

- Un peu plus de 9 % des familles ayant un chien affirment qu'au moins une personne a été mordue par celui-ci au cours de l'année précédant le sondage.
- Dans 45,4 % des cas, la ou les morsures ont été suffisamment sérieuses pour obliger la personne mordue à consulter un médecin⁴.

Ces données sont similaires à celles figurant dans les études scientifiques et les recherches réalisées sur le sujet à travers le monde. En effet, la plupart des études sur les victimes de morsures démontrent que les personnes les plus à risque sont les enfants, puis les personnes âgées⁵. D'ailleurs, ces dernières représentent 44 % des cas d'hospitalisation pour des morsures de chien⁶.

Les données de 2015 du programme de gestion des expositions potentielles à la rage au Québec confirment cette tendance. Par rapport à la courbe des âges du bilan démographique du Québec, les jeunes de moins de douze ans, en particulier la tranche des quatre à cinq ans, étaient surreprésentés chez les personnes exposées aux morsures⁷. C'était également le cas des individus en début de vingtaine.

En 2015, 1 856 morsures de chien, soit 65 % de toutes les morsures d'animal, ont été signalées par les intervenants en santé humaine au programme de gestion des expositions potentielles à la rage au Québec. Ce chiffre représente un peu plus de 1 % du nombre moyen de morsures de chien supputées au Québec (sondage Léger Marketing de 2010). Plus de 80 races de chien ont été impliquées dans ces incidents. Dans 42 % des cas, toutes espèces confondues, il s'agissait de l'animal de la famille et la moitié des animaux mordeurs n'était pas vaccinés contre la rage.

Du côté des travailleurs subissant un arrêt de travail pour avoir été mordus par un chien, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) nous a indiqué qu'elle reçoit une moyenne de 80 réclamations annuellement pour un déboursé moyen de 1 855 \$. L'employé est absent moins de 14 jours de son travail⁸.

⁴ *Ibid*

⁵ CONFÉRENCE DES RÉGIES RÉGIONALES DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (1997). *Morsures de chien, problématique et mesures de prévention - Avis du Conseil des directeurs de santé publique du Québec*, mai 1997, LENGELLÉ, L. (2012). *Chiens dits dangereux; utilité, limites et failles de la réglementation française*, Thèse pour le doctorat en médecine vétérinaire, p.31-32.

BINI, JK, et al. (2011). « Mortality, Mauling, and Maiming by Vicious Dogs », *Annals of Surgery*, volume 253, n° 4, avril.

⁶ INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC, Bureau d'information et d'études en santé des populations, 6 juillet 2016. Statistiques basées sur les données du Fichier des hospitalisations MED-ÉCHO du MSSS. Document non publié.

⁷ MAPAQ *Programme de gestion des expositions potentielles à la rage au Québec. Données issues de la compilation annuelle 2015 sur les enquêtes en cas de morsure et les demandes d'information et d'assistance pour la rage*. Document non publié.

⁸ Courriel de la CNESST du 6 juillet 2016.

Toujours en matière d'accidents de travail, une étude effectuée en janvier 2016 par l'AMVQ auprès de 116 médecins vétérinaires québécois⁹ révèle que malgré toutes les précautions prises, 40 % d'entre eux se sont fait mordre au moins une fois par un chien dans le cadre de leurs activités professionnelles en 2015. Au total, 25 différents chiens de race ou croisés ont été répertoriés parmi les agresseurs. C'est le chihuahua qui a été le plus souvent impliqué avec près d'une morsure sur cinq, suivi du berger allemand une fois sur dix, puis des chiens croisés.

Finalement, on dénombre malheureusement, au cours des trente dernières années, six décès au Québec attribuables à des attaques par des chiens. Un cas impliquait un chien de type pitbull (2016), trois personnes sont décédées à la suite d'une attaque par des huskies (1997, 1999, 2010) alors que deux incidents mortels impliquent un malamute (1988, 1988)¹⁰.

3.2. Les conséquences des incidents impliquant des chiens dangereux

Selon le témoignage d'un chirurgien plasticien du Centre hospitalier universitaire de Sainte-Justine, le phénomène des morsures de chien a toujours été assez important, surtout en période estivale. Selon ce qu'il a pu observer dans sa pratique, ce sont les pitbulls et les huskies qui causent le plus de dommages. Ils arrachent vraiment tout lorsqu'ils s'attaquent au visage : les tissus, les lèvres, les nerfs, le cuir chevelu. Ce sont généralement des attaques non provoquées, dirigées vers des enfants n'ayant généralement pas plus de 8 ou 9 ans.

Depuis le début de l'année 2016, le chirurgien consulté a déjà effectué quatre reconstructions majeures du visage à la suite de morsures de chien dont les races n'ont pas été précisées. Il s'occupe de la reconstruction initiale et des retouches ou corrections qui sont nécessaires par la suite, parfois des années plus tard. Il ne voit que les victimes qui ont de graves blessures. Les victimes de morsures moins graves sont davantage vues par les urgentologues.

Les enfants victimes d'attaques de chien sont non seulement vus en chirurgie plastique, mais aussi par des neurologues, des spécialistes de la région craniofaciale, en réadaptation, en psychologie (choc post-traumatique), etc.

Selon un rapport produit en 1997 par le Conseil des directeurs de santé publique du Québec, les blessures résultant des morsures de chien consistent en des plaies perforantes, des avulsions, des déchirures et des abrasions. Le risque de surinfection varie de 2 % à 20 % et dépend des soins apportés à la morsure, de l'état physiologique de la personne mordue et de l'endroit de la blessure¹¹. Dans une enquête faite auprès de parents d'enfants ayant été mordus, la majorité

⁹ AMVQ, (page consultée le 29 juillet 2016). *Les morsures canines préoccupent l'AMVQ*, [en ligne], <http://www.amvq.quebec/fr/nouvelles/les-morsures-canines-preoccupent-l-amvq>

¹⁰ OMVQ (8 juillet 2016). *Rapport de l'OMVQ au comité ministériel sur l'encadrement des chiens dangereux*, <http://www.omvq.qc.ca/DATA/TEXTEDOC/Rapport-de-l-OMVQ-au-comite-ministeriel-sur-les-chiens-dangereux-1er-aout-2016.pdf>.

¹¹ MSS, Direction générale de la santé publique (1996). *Prévenir et enrayer la rage humaine : Situation et orientation*.

des répondants ont mentionné la présence de cicatrices, qui étaient mineures pour la plupart. Jusqu'à 32 % des parents mentionnaient que leur enfant avait peur des chiens depuis l'agression^{12 13}. Ce rapport indique également que les séquelles laissées par les morsures ne se limitent pas aux dommages physiques (blessures, cicatrices et marques permanentes)¹⁴. Elles sont aussi d'ordre psychologique : baisse d'estime personnelle, difficultés dans les relations avec les autres, peur des chiens et autres séquelles.

Les blessures causées par les chiens entraînent des coûts non négligeables pour les victimes et leur entourage, que ce soit pour les suivis médicaux, la réhabilitation, le suivi scolaire personnalisé, la perte de journées de travail, etc.¹⁵

Selon un rapport publié en 2003¹⁶, au Québec, de 1992 à 1998, on estimait qu'en moyenne 135 hospitalisations étaient causées chaque année par des morsures de chien. En se rapportant à l'incidence américaine, on estimait qu'il y avait à ce moment, au Québec, près de 117 000 cas de morsures qui avaient occasionné entre 7 000 et 20 000 consultations médicales¹⁷. En 2014, selon des données fournies par le MSSS, il y aurait eu 75 épisodes d'hospitalisation, d'une durée moyenne de 4,6 jours, au coût moyen de 947 \$/jour¹⁸.

Mentionnons que même si les victimes ne consultent pas dans tous les cas de morsures impliquant des chiens dangereux, elles en assument néanmoins certains coûts, comme l'achat de médicaments en vente libre ou des journées d'absence du travail. Certains autres coûts sont assumés par les propriétaires de chiens, et donc indirectement par l'économie, comme les effets sur les primes d'assurance et le refus d'assurance, le refus d'accès à certains types de logements (appartements loués, copropriétés, etc.).

3.3. Rôle des différents intervenants

Au Québec, il n'existe aucune obligation légale de signaler au gouvernement les cas de morsures ayant engendré des lésions. Néanmoins, certaines municipalités prévoient une telle obligation dans leur réglementation.

Les policiers interviennent lorsqu'une personne porte plainte. Quand les blessures sont importantes, ils avisent la municipalité qui prend alors les dispositions prévues dans sa réglementation municipale.

¹² GREENHALGH C, COCKINGTON RA, RAFTOS J. *An epidemiological survey of dog bites presenting to the emergency department of a children's hospital*, J Paediatr Child Health, 1991 Jun; 27(3):171-4.

¹³ Rapport des Directeurs de la santé publique, 1997.

¹⁴ Rapport de l'OMVQ du 8 juillet 2016.

¹⁵ *Idem*

¹⁶ RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE (2003), *État de situation en Montérégie et mesures de prévention*.

¹⁷ Rapport de l'OMVQ du 8 juillet 2016.

¹⁸ INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC. *Op. cit.*, voir note 6.

Du côté des médecins, on évalue si le chien mordeur pourrait être atteint de la rage ou porteur de celle-ci, auquel cas on dirige l'animal vers le MAPAQ pour une plus ample évaluation. En 2015, 1 856 cas impliquant des chiens ont été ainsi soumis au programme de gestion des expositions potentielles à la rage. Deux chiens domestiques ont formellement été déclarés atteints de la rage. Par ailleurs, si les médecins soupçonnent des symptômes de rage chez la personne qui consulte, ils ont l'obligation de déclarer la situation aux autorités en santé humaine.

Comme nous l'avons précédemment mentionné, les enfants sont souvent les victimes d'un chien connu de la famille. Ces cas ne sont généralement pas dénoncés aux autorités municipales, ce qui empêche ces dernières d'appliquer les règlements et de sévir contre les propriétaires de chiens.

De même chez les médecins vétérinaires qui sont consultés par les propriétaires de chiens éprouvant des problèmes d'agressivité sérieuse. Ces cas ne sont également pas rapportés à la municipalité.

3.3.1. Médecins vétérinaires

Les médecins vétérinaires sont appelés chaque jour à jouer un rôle important dans la santé des chiens. La prévention des morsures de chien passe inévitablement non seulement par un bon entretien de la santé du chien, mais aussi par la détection des signes et des circonstances permettant de déceler un risque potentiel de dangerosité. Cependant, en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), les médecins vétérinaires sont tenus au secret professionnel, à l'instar des médecins, et ce, même devant la justice, à moins d'une disposition expresse de la loi à cet effet. Ils ne peuvent donc, pas plus que les médecins, rapporter des cas de morsure aux autorités municipales à moins qu'une loi ne les y oblige expressément, ce qui ne sera généralement possible que pour des motifs extrêmement sérieux, qui surpassent en gravité la protection assurée aux personnes par la Charte et en vertu de l'article 60.4 du Code des professions (chapitre C-26).

3.3.2. Policiers

Rappelons qu'au Québec, l'intervention des policiers concernant les chiens dangereux est encadrée par des directives internes de leur service de police inspirées du guide sur les pratiques policières du MSP. Selon l'une de ces pratiques, le policier appelé à intervenir à la suite d'une morsure d'un animal informe la victime des faits suivants :

- a) Afin de recevoir tous les soins appropriés, elle devrait, peu importe la gravité de la morsure, se tourner vers le réseau de première ligne de la santé (ex. : cliniques, CLSC, urgences) ou faire appel à la ligne Info-Santé 811.

- b) La demande d'observation de l'animal mordeur sera, si nécessaire, acheminée au MAPAQ par le professionnel du réseau de la santé qui y inclura le numéro de rapport de l'incident.

La pratique policière mentionne que lorsqu'une personne est mordue par un animal, le policier doit remettre le numéro du rapport d'incident à la victime ou à une personne l'accompagnant, mais n'est pas indiquée l'obligation de rapporter l'événement à la municipalité.

La Loi sur la police précise à l'article 69 que « chaque corps de police municipal a compétence, sur le territoire de la municipalité à laquelle il est rattaché ainsi que sur tout autre territoire sur lequel il assure des services policiers pour prévenir et réprimer les infractions aux règlements municipaux ». Un policier qui constate une infraction à un règlement municipal concernant les animaux peut donc agir à l'égard du contrevenant.

3.3.3. Médecins

Les médecins et les établissements de santé n'ont pas d'obligation de déclarer les cas de morsure qu'ils sont appelés à traiter. Cependant, s'ils estiment que l'animal devrait être évalué pour les risques de rage, ils en avisent le MAPAQ selon une procédure établie.

Ce que les membres du comité constatent :

- Les données relatives à l'encadrement des chiens sont difficiles à obtenir et doivent être utilisées avec prudence, car plusieurs d'entre elles comportent des biais ou sont incomplètes.
- L'absence d'un enregistrement obligatoire des chiens dans chacune des municipalités du Québec ou encore l'application inégale relative à l'enregistrement des chiens en vertu des règlements municipaux peuvent expliquer en partie le manque de fiabilité des données.
- Par ailleurs, peu d'études sur la situation ont été réalisées au Québec¹⁹.
- En raison de ces éléments, il est donc difficile d'avoir un portrait juste de la réalité du problème.
- Les morsures de chien sont un problème de sécurité publique et de santé publique ayant des répercussions importantes pour les victimes qui sont principalement des enfants.
- Les séquelles des morsures de chien ne sont pas seulement d'ordre physique, mais aussi d'ordre psychologique.
- Les coûts des soins en santé (cliniques privées, psychologues, soins en médecine vétérinaire lorsque la victime est un animal, etc.) sont difficiles à évaluer en raison de l'absence de données mais demeurent de toute évidence, importants.
- Plusieurs cas de morsures causant des lésions ne sont pas rapportés aux municipalités par les intervenants de première ligne, ce qui empêche les municipalités de prendre les

¹⁹ *Ibid*

- mesures prévues en vertu de leur réglementation pour intervenir auprès du propriétaire de l'animal.
- La levée du secret professionnel pour rapporter les cas de morsure aux municipalités est une contrainte légale importante.

4. L'encadrement des chiens dangereux au Québec : les lois et les règlements applicables

4.1. Code civil du Québec

Récemment, le Code civil du Québec a été modifié afin de prévoir que les animaux ne sont pas des biens (art. 898.1). Ils sont des êtres doués de sensibilité et ils ont des impératifs biologiques, tel que l'indique également la nouvelle Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ, chapitre B-3.1). Cette loi prévoit cependant, qu'outre les dispositions particulières qui protègent les animaux, les dispositions du Code et de toute autre loi relative aux biens leur sont néanmoins applicables.

Le Code prévoit que le propriétaire ou celui qui se sert d'un animal est tenu de réparer le préjudice que l'animal a causé pendant qu'il était sous sa garde ou sous celle d'un tiers ou alors qu'il s'était égaré ou échappé (art. 1466). Cette présomption s'applique dès que des dommages ont été causés par un animal et qu'une personne a subi un préjudice sans que cette dernière ait à démontrer la faute du propriétaire ou du gardien. Mais, elle peut être renversée par la démonstration que le dommage a été causé par une force majeure, la faute de la victime ou celle d'un tiers.

4.2. Code criminel

Le Code criminel prévoit des infractions susceptibles d'être commises par des propriétaires de chiens : les voies de fait armées, la négligence criminelle causant des lésions corporelles ou la mort, l'homicide involontaire coupable et l'omission de fournir les choses nécessaires à la vie. La responsabilité criminelle du propriétaire du chien est déterminée en fonction de son comportement et des circonstances entourant l'événement. On considérera, par exemple, le contrôle du chien au moment de l'événement, le dressage de l'animal ou la connaissance de comportements agressifs antérieurs²⁰.

4.3. Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal

La Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal, adoptée en 2015, a pour objet d'établir des règles pour assurer la protection des animaux domestiques et de certains animaux sauvages dans l'optique de garantir leur bien-être et leur sécurité tout au long de leur vie. Notons que le gouvernement peut, par règlement, aux conditions et modalités qu'il fixe, exempter de l'application de tout ou partie de cette loi une personne, une espèce ou une race animale. Dans le but d'améliorer la santé, le bien-être et la sécurité de l'animal, la loi permet en outre au gouvernement de déterminer par règlement des mesures de prévention visant les animaux, notamment la vaccination, la stérilisation, l'isolement ou la quarantaine, de déterminer les normes relatives à l'euthanasie ou à l'abattage des animaux et de régir, restreindre ou interdire l'utilisation d'outils de dressage ou de tout dispositif de contention.

La Loi B-3.1 permet également au gouvernement, selon les conditions, modalités ou règles qu'il fixe, d'obliger l'identification d'animaux d'une catégorie donnée, afin d'assurer la traçabilité (art. 64, al. 18), et ce, dans le but d'atteindre les objectifs de la loi en matière de bien-être et de sécurité de l'animal, et non dans une optique de sécurité publique.

Par ailleurs, le Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens (RLRQ, chapitre P-42, r. 10.1) prévoit des dispositions applicables à certains propriétaires ou gardiens d'animaux, dont certaines sur les dispositifs de contention.

4.4. Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture

La Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture (RLRQ, chapitre A-2) contient des dispositions concernant les chiens, notamment les obligations des propriétaires de chiens. Par exemple, le propriétaire, le possesseur ou le gardien d'un chien doit, dans les huit jours suivant l'acquisition de celui-ci, le déclarer au secrétaire-trésorier ou au greffier de la municipalité locale. La loi contient également des dispositions concernant les chiens vicieux²¹ en vertu desquelles un juge

²⁰ Courriel du DPCP du 7 juillet 2016.

²¹ La Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture ne contient pas de définition de « chien vicieux ». À titre d'information, la loi australienne définit un chien vicieux comme suit :

peut, s'il est allégué qu'un chien est vicieux, ordonner au propriétaire ou au possesseur du chien que celui-ci soit euthanasié. Cette loi a été adoptée en 1964 et les dernières modifications législatives aux dispositions pertinentes ont été apportées en 1996. Certaines dispositions apparaissent obsolètes en raison notamment du montant très peu élevé des amendes.

4.5. Loi sur les compétences municipales

La Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1) permet aux municipalités de prendre des règlements relatifs aux nuisances et en matière de sécurité. Dans les faits, on estime que la majorité des municipalités québécoises ont adopté de tels règlements et que la moitié d'entre elles interdisent certaines races de chien sur leur territoire²². On constate également que plus de 90 % de ces municipalités interdisent uniquement les pitbulls. D'autres municipalités ont plutôt opté pour une déclaration de chien dangereux qui entraîne des mesures d'encadrement plus sévères.

Enfin, il est à noter que la majorité des municipalités prévoit une licence obligatoire sur leur territoire²³.

“Vicious Animal” means any Animal, whatever its age, whether on public or private property, which has
(i) chased, injured or bitten any other Animal or human, or
(ii) damaged or destroyed any public or private property, or
(iii) threatened or created the reasonable apprehension of a threat to a human, and which, in the opinion of a Justice, presents a threat of serious harm to other Animals or humans, or
(iv) been previously determined to be a Vicious Animal under Bylaw 23M89 or this Bylaw.

Source: AUSTRALIAN VETERINARY ASSOCIATION LTD (août 2012). *Dangerous dogs – a sensible solution. Policy and model legislative framework.*

²² Courriel du MAMOT du 4 juillet 2016.

²³ OMVQ. *Op. cit.*, note 12.

Ce que les membres du comité constatent :

- Aucune loi québécoise n'encadre les chiens dangereux²⁴.
- Les victimes de morsures canines peuvent néanmoins avoir des recours légaux pour obtenir des dédommagements.
- Plusieurs municipalités ont une réglementation leur permettant l'encadrement des chiens. Cette réglementation est disparate. Certaines municipalités se limitent à une licence obligatoire, d'autres interdisent une ou des races alors que certaines ont plutôt opté pour une déclaration de chien dangereux permettant des mesures d'encadrement plus sévères pour ce type de chien.
- Les municipalités sont habilitées à encadrer les chiens dangereux. Toutefois, le manque de connaissances, la disparité des règlements municipaux et le manque de ressources destinées à intervenir auprès des chiens peuvent expliquer les difficultés d'application de leurs règlements.

5. L'encadrement des chiens dangereux : ailleurs au Canada ou dans d'autres pays

Plusieurs villes canadiennes ainsi que plusieurs pays ont adopté des lois ou des règlements visant l'encadrement des chiens. Par exemple, plusieurs villes du Manitoba, dont Winnipeg, ont adopté une législation bannissant ou restreignant certaines races de chien; selon une étude²⁵, cela pourrait avoir permis de réduire les taux d'hospitalisations pour morsures de chiens, plus particulièrement chez les moins de 20 ans. Ils sont tellement nombreux à l'avoir fait qu'il nous était impossible, considérant les délais impartis pour la réalisation de ce rapport, d'en faire une analyse exhaustive. Sont présentés dans cette section les exemples nous apparaissant les plus probants.

5.1. L'exemple de l'Ontario

La loi de l'Ontario sur la responsabilité des propriétaires de chiens, adoptée en 2005, prévoit l'interdiction des pitbulls sous certaines réserves. La Cour de justice de l'Ontario peut ordonner que tout chien soit euthanasié ou que des mesures particulières (confinement à la résidence du

²⁴ Il convient de rappeler l'article 22 de la Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture concernant les chiens vicieux. Toutefois, cette loi est obsolète, car elle date de 1964, n'a pas été mise à jour et a été peu ou pas appliquée. D'autres dispositions législatives et réglementaires, notamment celles mentionnées dans cette section encadrent néanmoins la responsabilité des propriétaires ou gardiens d'animaux.

²⁵ Raghvan, M., Martens, P.J., Chateau, D., & Burchill, C. (2012). Effectiveness of breed-specific legislation in decreasing the incidence of dog-bite injury hospitalisations in people in the Canadian province of Manitoba. *Injury prevention*, injuryprev-2012.

propriétaire, muselière, laisse, avis de mise en garde) soient prises lorsqu'elle constate que ce chien a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique ou que son comportement constitue une menace pour la sécurité des personnes ou des animaux domestiques. La stérilisation d'un tel chien est également obligatoire. Toutefois, si le chien visé est un pitbull, le juge doit ordonner qu'il soit euthanasié. L'euthanasie doit également être ordonnée dans le cas où le propriétaire du pitbull a contrevenu à la loi, au règlement ou à une ordonnance. La cour peut aussi interdire à celui qui contrevient à certaines dispositions de la loi d'être propriétaire d'un chien pour une période déterminée. Une amende maximale de 10 000 \$ ou 6 mois de prison est prévue en cas de contravention à la loi, au règlement ou à une ordonnance. Soulignons que des mesures transitoires ont été établies pour permettre à la population de se conformer à la nouvelle loi.

La loi prévoit également des exceptions pour permettre la présence temporaire (d'un maximum de 14 jours) des pitbulls lors d'expositions canines ou de tournois d'un jeu appelé « flyball ». Toutefois, les chiens en transit des États-Unis ou des provinces canadiennes ou devant demeurer de manière temporaire en Ontario ne sont pas autorisés, sauf les chiens transitant par les aéroports internationaux qui sont un territoire fédéral. Par ailleurs, la loi permet aux municipalités d'avoir des règlements plus restrictifs. Enfin, les municipalités sont responsables de l'application de la loi.

En Ontario, comme au Québec, il n'y a pas d'obligation de rapporter les morsures canines. Conséquemment, les instances ontariennes n'ont jamais évalué l'impact de leur loi. En dépit de l'absence de banques officielles de données, les responsables ontariens estiment qu'il y a une hétérogénéité de l'application de la loi sur le territoire. L'intensité d'application dépendrait notamment des ressources dont disposent les différentes municipalités ainsi que des relations et demandes locales des citoyens et groupes de pression²⁶.

Les responsables remarquent également que l'identification de la race de chien demeure un défi important de la loi. La définition de *chien de type pitbull* inclut le « chien dont l'apparence et les caractéristiques physiques sont essentiellement semblables à celles des chiens visés à l'un ou l'autre des alinéas a) à d) ». Cette définition a été contestée et a fait l'objet d'un jugement de la Cour d'appel de l'Ontario qui a confirmé la validité de la loi. La Cour suprême aurait refusé de revoir ce jugement de la Cour d'appel²⁷.

Un autre enjeu d'application concerne les chiens de type pitbull en transit des États-Unis ou des provinces canadiennes. Il y a un risque que ces propriétaires en situation d'illégalité par rapport à la loi aient à faire face à des accusations. Un récent cas médiatisé concerne une famille en déplacement fuyant Fort McMurray en raison des incendies l'ayant ravagé. La famille et son chien sont demeurés bloqués au moins trois semaines au Manitoba alors qu'ils désiraient se rendre dans les Maritimes, situation compliquée par le fait que la Ville de Winnipeg a également une interdiction concernant les races²⁸.

²⁶ Courriel du MAPAQ du 8 juillet 2016.

²⁷ *Ibid.*

²⁸ THE CANADIAN PRESS (page consultée le 20 juillet 2016). *Fort McMurray pit bull stuck in Manitoba*, [en ligne], <http://www.macleans.ca/news/canada/fort-mcmurray-pit-bull-stuck-in-manitoba/>

5.2. L'exemple de Calgary

Le règlement municipal Responsible Pet Ownership prévoit des règles générales applicables à tous les chiens. Il comporte également des mesures plus strictes pour les chiens déclarés dangereux, notamment :

- l'identification électronique par micropuce, en plus de l'obligation d'une licence annuelle;
- l'obligation de castration ou de stérilisation;
- l'obligation de porter une muselière, en plus de la laisse, dans les endroits publics;
- l'obligation d'apposer à l'entrée de la résidence une affiche avertissant de la présence d'un chien dangereux;
- l'obligation d'être en tout temps sous le contrôle d'une personne âgée d'au moins 18 ans;
- le montant plus élevé des licences et des amendes pour une infraction au règlement.

Un chien est déclaré dangereux par jugement de la cour provinciale. En attendant le jugement, le chien doit être confié aux services animaliers de la Ville. De plus, après avoir reconnu une personne coupable d'une infraction au règlement, le juge peut également déclarer le chien dangereux, ordonner son euthanasie ou interdire au propriétaire de posséder des chiens pour une certaine période.

La Ville de Calgary fait donc appel, à l'intérieur de son règlement, à la responsabilisation des propriétaires de chiens, d'où l'exigence d'une licence pour chaque chien de compagnie. De lourdes amendes sont perçues pour les infractions à ce règlement afin qu'elles soient dissuasives. En conséquence, environ 90 % des chiens ont été enregistrés à partir de 2010, ce qui surpasse de loin la plupart des villes en Amérique du Nord²⁹. Les revenus provenant des licences et des amendes financent le Département des services des animaux et ses vastes programmes de sécurité canine, de sensibilisation et d'éducation³⁰.

Ce règlement est régulièrement cité en exemple en raison de son approche centrée sur la responsabilisation des propriétaires et son application rigoureuse par la Ville de Calgary. Autre particularité intéressante : le règlement prévoit que les chiens peuvent être désignés comme dangereux en fonction d'un comportement prouvé et non en raison de leur race ou d'un croisement désigné. Grâce à l'introduction graduelle de diverses mesures de contrôle des chiens et de mesures d'éducation et de sensibilisation de la population, le nombre d'incidents impliquant les chiens a graduellement diminué de 78 % entre 1985 et 2008³¹.

²⁹ Conférence de M. Bill Bruce, octobre 2011, Montréal.

³⁰ NATIONAL CANINE RESEARCH COUNCIL (Page consultée le 20 juillet 2016). *A Community Model for Responsible Pet Ownership : Calgary, Alberta*, [en ligne].

³¹ OMVQ. *Op. cit.*, note 12.

5.3. L'exemple de la Catalogne

En 1999 et 2002, la Catalogne a adopté des mesures législatives visant à encadrer les chiens potentiellement dangereux. La définition de « chiens susceptibles d'être dangereux » incluait les pitbulls et une dizaine d'autres races de même que les chiens présentant certaines caractéristiques physiques (taille, poids, taille du thorax, muscles, tête et mâchoires, etc.) et les chiens déclarés dangereux par un médecin vétérinaire en raison de leurs antécédents d'agressivité. Treize races sont quand même ciblées comme étant d'emblée potentiellement dangereuses³². Ces chiens sont permis dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées :

- l'obtention par le propriétaire d'une licence, laquelle implique l'adhésion à une assurance responsabilité;
- l'obtention d'un certificat attestant de l'intégrité psychologique de l'animal;
- l'absence de dossier criminel de la part du propriétaire;
- l'obligation de tenir le chien en laisse et de le museler dans les lieux publics;
- l'obligation d'identifier l'animal au moyen d'une micropuce ou de tout autre moyen raisonnable³³.

Après avoir analysé les statistiques de 1997 à 2008, des auteurs constatent que l'adoption de ces mesures par la Catalogne a été suivie d'une baisse significative du nombre d'hospitalisations provoquées par des attaques de chien. Bien que d'autres facteurs aient pu contribuer à cette baisse, les auteurs considèrent que l'expérience catalane démontre que l'adoption d'une réglementation gouvernementale peut aider à réduire le nombre d'hospitalisations pour morsures de chien. Il faut toutefois souligner qu'une autre étude qui a examiné des mesures similaires adoptées dans le reste de l'Espagne (plus précisément en Aragon) a plutôt conclu que la législation n'avait pas été suffisamment efficace pour protéger les personnes de manière

³² ROSADO, B., GARCÍA-BELENQUER, S., LEÓN, M., PALACIO, J. (2007). « Spanish dangerous animals act: Effect on the epidemiology of dog bites », *Journal of Veterinary Behavior: Clinical Applications and Research*, 2(5), 166-174.

VILLALBÍ, J. R., CLERIES, M., BOUIS, S., PERACHO, V., DURAN, J., CASAS, C. (2010). « Decline in hospitalisations due to dog bite injuries in Catalonia, 1997–2008. An effect of government regulation? », *Injury prevention*, 16(6), 408-410.

Voir également, pour plus de détails sur la loi espagnole : <http://andaluciarealty.com/en/pets-in-spain-laws/>

³³ Courriel du MAMOT, *op.cit.*, note 16.

significative³⁴. L'explication de ce succès de la Catalogne résiderait dans le fait qu'elle a appliqué sa législation de façon plus rigoureuse que ne l'ont fait les autres communautés autonomes³⁵.

5.4. L'exemple de la France

Depuis 1999, la France a adopté une succession de lois (arrêtés) pour améliorer le contrôle des chiens réputés dangereux et assurer la surveillance sanitaire des chiens mordeurs³⁶. Les chiens de catégorie 1 sont interdits à la vente et à l'importation. Il existe une clause « grand-père » qui fait en sorte que les chiens classés dans cette catégorie lors de sa mise en vigueur doivent être stérilisés, tenus en laisse et muselés, et sont interdits dans les transports en commun, les lieux publics et les parties communes d'un immeuble. Les chiens de catégorie 2 doivent être muselés et tenus en laisse, et sont interdits dans les parties communes d'un immeuble. Les chiens des deux catégories doivent être, comme en Catalogne, identifiés par micropuce et leur propriétaire doit détenir une assurance responsabilité civile. Ces chiens doivent en plus être vaccinés contre la rage.

À l'origine, deux catégories de chiens étaient classées sur la base morphologique de races, mais des modifications ultérieures ont étendu le contrôle aux chiens de toutes races présentant des comportements dangereux. Il est notamment possible de prescrire au propriétaire ou au gardien d'un tel animal de prendre des mesures de nature à prévenir le danger et d'exiger une évaluation comportementale par un médecin vétérinaire pour établir un niveau de risque de 1 (pas de risque) à 4 (risque élevé).

Par ailleurs, il est obligatoire de déclarer un animal ayant mordu ou griffé une personne, même s'il n'est pas suspect de rage³⁷. Cet animal fait l'objet d'une procédure de suivi aux frais du propriétaire ou du détenteur pour assurer toute absence de risque de rage. L'animal doit notamment être présenté trois fois à un même médecin vétérinaire sanitaire. Durant la période de surveillance, il ne peut être euthanasié sans une autorisation spéciale.

Comme cela a été rapporté dans d'autres études, l'identification des races et la catégorisation se sont avérées difficiles. L'évaluation du niveau de risque par les médecins vétérinaires représente également un défi. L'absence de données initiales ne permet pas de bien mesurer l'impact des arrêtés successifs, mais il semble que les actions envers les chiens au comportement inadéquat

³⁴ INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC (août 2016). *Étude exploratoire des législations internationales visant à prévenir les morsures de chiens*, Document non publié.

Note : La loi a été adoptée en 1999 et 2002 alors que l'étude a été publiée en 2007, ce qui, selon nous, est une période trop courte pour évaluer pleinement les effets de la loi.

³⁵ *Ibid.*

³⁶ MÈGE, Catherine (2015). « Chiens mordeurs : le point sur la loi sur les chiens dangereux », communication présentée le 26 mars 2015 et publiée dans *Bull. Acad. Vét. France*, tome 16, n° 2.

³⁷ Arrêté ministériel du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs visés à l'article 232-10 du Code rural. [http://www.ain.gouv.fr/IMG/pdf/guide_pratique_13_06_2013-2.pdf].

et la responsabilisation des propriétaires seraient plus efficaces que la catégorisation basée sur la race³⁸.

Ce que les membres du comité constatent :

Les facteurs de succès pour assurer une baisse significative des incidents impliquant des chiens nécessitent la mise en place d'un ensemble de mesures :

- une application rigoureuse des lois et règlements;
- la disponibilité des ressources habilitées à accompagner les propriétaires de chiens;
- l'obligation pour les intervenants de première ligne de déclarer à la municipalité ou aux autorités compétentes les cas de morsures de chiens causant des lésions;
- des montants d'amende suffisamment élevés pour être dissuasifs;
- une responsabilisation accrue des propriétaires de chiens;
- une identification permanente obligatoire par micropuce;
- le déploiement d'une campagne de sensibilisation et d'éducation du public.

³⁸ MÈGES, CATHERINE, *Chiens mordeurs : Le point sur la loi sur les chiens dangereux*, Communication présentée le 26 mars 2015.

6. Dangérosité des chiens

Étant donné tout ce qui a été dit sur le pitbull, il y a lieu à ce stade du rapport, d'en dire davantage sur son niveau de dangérosité mais aussi sur le niveau de dangérosité des autres chiens.

6.1. Dangérosité des pitbulls

Pendant le XIX^e siècle, en Angleterre, en Irlande et en Écosse, les éleveurs ont commencé à expérimenter des croisements entre des bouledogues et des terriers, à la recherche d'un chien qui combinerait l'esprit de jeu (*gameness*) du terrier avec la force et l'athlétisme du bouledogue³⁹. En effet, historiquement ce chien a été élevé pour combattre des taureaux et des ours dans des arènes ou des fosses. Ces combats à mort étaient très populaires à l'époque, car les lieux où ils se tenaient devenaient de hauts lieux de paris. C'est de cette vérité historique que le bull terrier tire son surnom de pitbull : le mot anglais *pit* signifie « fosse » et *bull* « taureau »⁴⁰.

Vers le milieu du XX^e siècle, ce chien fut plus couramment domestiqué. En Amérique, certains agriculteurs et éleveurs se servaient de leur pitbull terrier pour assurer la protection de leurs bovins et de leurs porcs contre les chiens semi-sauvages et les pumas. Le chien fut également utilisé pour encadrer et mener le bétail. Puis, pendant les deux guerres mondiales, il a servi de messenger sur les champs de bataille⁴¹.

L'évaluation de la dangérosité particulière des chiens de type pitbull (ou de toute autre race) sur la base de statistiques de morsures se bute à des problèmes méthodologiques et d'identification des chiens en cause. En tenant compte de ces réserves, il n'en demeure pas moins que les chiens de type pitbull ou leurs croisements font partie des chiens régulièrement recensés dans les statistiques de morsures dont certaines sévères ou fatales.

Par exemple, dans le programme de gestion des expositions potentielles à la rage au Québec, qui comprend environ 1 % des morsures supputées chaque année au Québec, les morsures de chiens croisés représentaient, en 2015, 26,8 % des signalements de morsures, ce qui constituait le groupe le plus important.

Dans l'ensemble des dossiers transmis par les autorités de la santé, on mentionnait quelque 80 races. Les cinq races le plus souvent mentionnées — qui n'ont cependant pas été contre-vérfiées — sont, dans l'ordre, le berger allemand (6,9 %), le labrador (4,3 %), le pitbull (4,3 %), le husky (3,9 %) et le teckel (2,6 %), ce dernier étant un chien de petite taille. Il n'est toutefois pas possible d'évaluer à quel point ces chiffres correspondent à la population relative de ces races, bien que ce soient toutes des races assez populaires au Québec.

Les chiens de type pitbull ont fait l'objet d'études en lien avec l'efficacité de leur interdiction par

³⁹ http://www.kennelclubusa.com/american_pit_bull_terrier.htm, 2015-09-25.

⁴⁰ http://www.kennelclubusa.com/american_pit_bull_terrier.htm, 2015-09-25.

⁴¹ <http://www.limaohio.com/articles/pit3803dogbull.html?orderby=TimeStampDescending&oncommentsPage=1&showRecommendedOnly=1>, 2015-09-25.

ce qu'on appelle une « loi visant la race » (breed-specific legislation). Or, indépendamment de leur valeur méthodologique et scientifique, certaines de ces études et leurs conclusions doivent être analysées en tenant compte d'une apparence de conflit d'intérêts vu la nature des organismes instigateurs de certaines de ces recherches⁴².

Les études qui ont analysé le comportement des chiens de type pitbull en comparaison avec d'autres types ou races de chiens sont assez rares. Parmi celles-ci, signalons deux études réalisées en Allemagne et publiées en 2008.

La première étude compare six races et types⁴³ de chiens interdits par une législation allemande adoptée en 2000⁴⁴. Elle conclut qu'il n'y pas une grande différence de comportement entre les six races et types étudiés.

La deuxième étude compare le groupe de chiens de la première étude avec celui de chiens de race golden retrievers. Elle constate que 13 % des chiens de type pitbull étudiés ont mordu ou attaqué (comportement de niveau 5), contre un seul des golden retrievers testés. Selon la même étude, un seul golden retriever (1,4 %) sur 70 a mordu dans une situation inappropriée, c'est-à-dire sans justification⁴⁵, en comparaison avec les 19 chiens (4,6 %) sur 415 testés dans la première étude.

Ces deux études démontrent une réactivité plus marquée chez les chiens de type pitbull à certaines situations présentées lors des tests de tempérament. Néanmoins les auteurs, en tenant compte du contexte de l'étude, n'ont pu conclure à une agressivité plus importante chez une race en particulier.

D'autres études rapportent que les chiens de type pitbull sont responsables de 39 % des 650 morsures comptabilisées⁴⁶, de 25 % des blessures aux yeux chez les 342 victimes étudiées⁴⁷,

⁴² Gary J. Patronek, vmd, phd; Margaret Slater, dvm, phd; Amy Marder (2010). « Exploring the Bond: Use of a number-needed-to-ban calculation to illustrate limitations of breed-specific legislation in decreasing the risk of dog bite-related injury », *JAVMA*, vol. 237, n° 7, 1^{er} octobre, pages 788-792.

⁴³ American Staffordshire terriers, bull terriers, dobermans, rottweilers, Staffordshire bull terriers, chiens de type pitbull.

⁴⁴ SCHALKE, ESTHER; OTT, STEFANIE A; VON GAERTNER, AMELIE M; HACKBARTH, HANSJOACHIM; MITTMANN, ANGELA (2008). « Is breed-specific legislation justified? Study of the results of the temperament test of Lower Saxony », *Journal of Veterinary Behavior*, vol. 3, n° 3, mai-juin, pages 97-103.

⁴⁵ Par « justification », on entend une cause raisonnable ayant amené le chien à mordre comme la peur, la surprise, etc.

⁴⁶ GARVEY, ERIN M; TWITCHELL, DENICE K; RAGAR, REBECCA; EGAN, JOHN C; JAMSHIDI, RAMIN (2015). « Morbidity of pediatric dog bites: A case series at a level one pediatric trauma center », *Journal of Pediatric Surgery*, février, volume 50, n° 2, pages 343-346.

⁴⁷ PRENDES, MA; JIAN-AMADI, A; CHANG, SH; SHAFTEL, SS (2016). « Ocular Trauma From Dog Bites: Characterization, Associations, and Treatment Patterns at a Regional Level I Trauma Center Over 11 Years », *Ophthal Plast Reconstr Surg.*, juillet-août, 32(4):279-83.

de 94 % des consultations médicales et de 5 fois plus d'interventions chirurgicales⁴⁸.

Finalement, une étude publiée au début du mois d'août indique que les chercheurs ont réussi à identifier une douzaine de gènes qui seraient liés à la peur et à l'agression chez le chien. Il n'a pas été possible de faire l'analyse de cette étude, mais les résultats peuvent laisser espérer une éventuelle classification de la dangerosité basée sur des critères génétiques bien définis⁴⁹.

Il est possible de tirer les conclusions suivantes :

- La race est un mauvais indicateur de l'agressivité d'un animal en particulier, car il y a une grande variabilité de comportement entre les chiens d'une race ou les chiens issus de croisements avec une race donnée. Cette variabilité est liée à plusieurs facteurs dont la sélection génétique, la socialisation (en particulier en bas âge), l'entraînement, la santé de l'animal, son environnement et ses interactions avec ses propriétaires.
- Sur la base d'études standardisées comparant le comportement de différentes races, la réactivité des chiens de type pitbull est en moyenne plus marquée envers les autres chiens mais en-dessous de la moyenne en ce qui a trait à son agressivité envers les personnes dont les étrangers ou les visiteurs (Casey et al, 2014, Duffy et al, 2008, Reid, 2013). Cette situation pourrait s'expliquer par le fait qu'historiquement, les chiens de type pitbull ont été sélectionnés pour le combat de chiens mais ne devait pas représenter une menace pour leur propriétaire qui devait les manipuler durant l'entraînement (Merck, 2013).
- Les blessures risquent d'être plus sévères lorsqu'elles sont infligées par des chiens de moyenne et grande tailles (AVMA, 2014). On peut mesurer que la force de la morsure est proportionnelle à la taille du chien (Ellis et al, 2009).
- Compte tenu de leur taille (moyenne à grande) et de leur niveau moyen d'agressivité envers les humains qui est faible, d'autres caractéristiques des chiens de type pitbull seraient plutôt à mettre en cause pour expliquer pourquoi ces chiens pourraient représenter un risque particulier pour l'humain. Surtout lorsqu'ils ont été élevés pour les combats, ces chiens montrent peu ou pas de signes qu'ils sont sur le pont d'attaquer et ils sont peu sensibles aux signaux de soumission mettant normalement fin à une agression. De plus, ils ont une haute capacité à continuer un combat en dépit de blessures importantes, ce qui se traduit par une propension à maintenir plus fermement leur emprise quand ils mordent, même lorsque l'on tente de leur faire lâcher prise (Merck,

⁴⁸ O'BRIEN, DANIEL; TYLER, ANDRE B; ROBINSON, AARON D; SQUIRES, LANE D; TOLLEFSON, TRAVIS T (2015). « Dog bites of the head and neck: An evaluation of a common pediatric trauma and associated treatment », *American Journal of Otolaryngology*, janvier-février, vol. 36, n° 1, pages 32–38.

⁴⁹ ZAPATA, J. ET AL. (2016). « Genetic mapping of canine fear and aggression », *BMC Genomics*, août.

2013). Ces caractéristiques peuvent être problématiques lorsqu'on veut séparer des chiens qui se battent ou lorsqu'ils mordent une personne.

- Diverses races de chiens ont été utilisées pour les combats de chiens dans le monde (par exemple, les Akita, Dogo argentin, Fila Brasileiro, Tosa Inu), mais les chiens de type pitbull et leurs croisements seraient les plus communs en Amérique du Nord, du moins aux États-Unis d'Amérique (Merck, 2013). Ces races associées aux combats de chiens sont plus susceptibles d'avoir fait l'objet d'interdiction ou de restriction dans différents pays (en Écosse, en France et en Espagne, par exemple).
- Certains gènes liés à l'agressivité commencent à être identifiés, par exemple chez les golden retriever (Våge et al, 2010), et ces études suggèrent un mécanisme héréditaire complexe de ce trait de caractère.

6.2. Critère lié au poids des chiens (> 20 kg)

Dans plusieurs réglementations municipales, le poids du chien est un critère qui détermine certaines mesures d'encadrement. On peut aisément supposer que la gravité des blessures causées par les morsures canines est liée à la taille du chien. Néanmoins, il y a peu d'études qui se concentrent précisément sur le poids du chien comme critère d'analyse dans les cas de morsure. Celle de Patronek et al., en 2013, donnait le poids du chien mordeur dans les cas de mortalité. Dans 86,7 % des cas (222 cas sur 256), les chiens pesaient entre 23 et 45kg⁵⁰.

Deux études^{51 52} qui portent sur les traumatismes importants dévoilent que lorsque la race est connue, et ainsi le poids de l'animal selon les standards de sa race, on peut constater qu'une forte proportion (de 72 % à 77 %) des chiens ayant causé des blessures graves font plus de 20 kg. Dans ces études, les chiens croisés représentent 13 % et 14 % des cas. Leur poids n'étant pas connu ni leur race, il est impossible de déterminer s'ils font plus de 20 kg.

Selon la thèse de doctorat de M^{me} Marion, différents facteurs influencent la force de la mâchoire des chiens (poids du chien, largeur et longueur du crâne, motivation, etc.) et ceux-ci rendent l'estimation de la force générée par chaque individu difficile à établir avec précision⁵³.

⁵⁰ PATRONEK ET AL. (2013). « Co-occurrence of potentially preventable factors in 256 dog-bite related fatalities in the United States (2000-2009) », *JAVMA*, vol. 243, no 12, 1726-1736.

⁵¹ PRENDES ET AL. (2015). « Ocular Trauma From Dog Bites: Characterization, Associations, and Treatment Patterns at a Regional Level I Trauma Center Over 11 Years », *Ophthalmic Plastic Reconstructive Surgery*, E-pub (5 pages).

⁵² GARVEY ET AL. (2015). « Morbidity of pediatric dog bites: A case series at a level one pediatric trauma center », *Journal of Pediatric Surgery*, février, volume 50, n° 2, pages 343-346.

⁵³ MARION, M. *Les chiens dits dangereux : de l'aspect scientifique à la réponse législative*, Thèse pour le doctorat en médecine vétérinaire, année 2009, p. 31-32.

« La pression nécessaire pour briser un doigt est d'environ 2kg/cm² et celle pour briser un bras d'environ 150 kg/cm². Un chien de taille moyenne possède une force de pression largement suffisante pour sectionner un doigt. »

Le tableau suivant illustre la pression exercée par la mâchoire de certains animaux⁵⁴.

Type d'animal	Loup	Chien taille moyenne	Labrador	Pitbull	Rottweiler	Dogue allemand	Requin
Pression exercée par la mâchoire	150 kg/cm ²	65 kg/cm ²	150 kg/cm ²	500 kg/cm ²	370 kg/cm ²	1000 kg/cm ²	600 kg/cm ²

Ce tableau montre bien que certaines races de chien sont d'emblée plus susceptibles de causer des blessures graves en raison de la puissance de leur mâchoire, notamment les pitbulls et les dogues allemands (à ne pas confondre avec les bergers allemands).

D'autres recherches^{55 56} ont également démontré que la force des morsures est fortement influencée par des facteurs tels que le poids de l'animal, mais aussi par la longueur et la largeur du crâne. Les recherches concluent, autant d'après l'anatomie de l'animal que d'après les observations rapportées dans les cas de traumatismes causés à des humains, à un risque accru de blessures sévères lorsque la taille du chien augmente, ce qui justifie la prise en compte du critère de 20 kg dans l'établissement de son potentiel de dangerosité.

⁵⁴ MARION, M. *Les chiens dits dangereux : de l'aspect scientifique à la réponse législative*, Thèse pour le doctorat en médecine vétérinaire, année 2009, p. 3.

⁵⁵ ELLIS JL ET AL. « Calibration of estimated biting forces in domestic canids: comparison of post-mortem and in vivo measurements », *Journal of Anatomy* (2008) 212, p. 769-780.

⁵⁶ ELLIS JL ET AL. « Cranial dimensions and forces in the domestic dog », *Journal of Anatomy* (2009) 214, p. 362-373.

Ce que les membres du comité constatent :

- Même si les résultats des études sur la dangerosité des chiens de type pitbull ne sont pas uniformes et ne permettent pas de conclure hors de tout doute à la nécessité ou à l'efficacité de bannir ces chiens ou de les contrôler, il demeure que ceux-ci peuvent présenter des comportements dangereux et sont en mesure d'infliger des blessures importantes ou mortelles.
- Dans la définition de ce qu'est un chien potentiellement dangereux, le critère de 20 kg est un facteur important à considérer compte tenu de la force de leur mâchoire et du risque accru de blessure sévère.

7. Résultats des consultations

Plus de quarante organismes ou parties ayant un intérêt pour l'encadrement des chiens ont été sollicités par le MSP, et ce, sur recommandation des membres du Comité de travail. La plupart l'ont été par le biais d'une lettre ou d'un courriel. Pour d'autres, des rencontres en personne ou par conférence téléphonique ont eu lieu afin de permettre à tous de bien saisir les enjeux, d'entendre les préoccupations ou de comprendre les procédures actuelles.

Les résultats des consultations menées convergent en faveur d'un meilleur encadrement des chiens dangereux au Québec, incluant les organismes travaillant auprès des communautés autochtones.

On peut regrouper les résultats en trois catégories :

- ceux en faveur de l'interdiction des pitbulls et de l'encadrement des chiens dangereux;
- ceux en défaveur de l'interdiction des pitbulls et en faveur de l'encadrement des chiens dangereux;
- ceux qui n'ont donné lieu à aucune position.

Les groupes qui sont en faveur de l'interdiction des pitbulls soulèvent les caractéristiques inhérentes à ces chiens comme la prédisposition génétique à l'attaque et l'imprévisibilité.

Pour les membres des familles des victimes, les chiens de type pitbull ne peuvent être comparés aux autres chiens dangereux ou potentiellement dangereux, car ils sont imprévisibles et génétiquement destinés au combat et à l'attaque. C'est la raison pour laquelle ils estiment que l'encadrement de tels chiens n'est pas suffisant malgré les mesures les plus contraignantes que l'on pourrait prévoir. Ces familles font valoir par ailleurs que, selon un sondage mené par un quotidien⁵⁷, près de 70 % de la population du Québec est en faveur de l'interdiction des chiens de type pitbull.

⁵⁷ Malboeuf, Marie-Claude. Sondage CROP-La Presse, La Presse, 23 juin 2016.

Les personnes et les groupes qui sont contre le bannissement des chiens de type pitbull avancent que leur interdiction n'est pas efficace, en plus d'être discriminatoire et difficilement applicable. Ils allèguent que les propriétaires sont souvent à blâmer et qu'il y aurait lieu de responsabiliser davantage les propriétaires plutôt que d'interdire une ou plusieurs races de chien. Enfin, selon ces groupes, s'il advenait que le gouvernement interdise les pitbulls, les propriétaires qui encouragent l'agressivité des chiens opteront pour une autre race. Conséquemment, l'effet sera nul. Néanmoins, ces groupes se sont dits plutôt en faveur d'un meilleur encadrement des chiens dangereux ou potentiellement dangereux. Soulignons que les organismes ayant un mandat, explicite ou implicite, de défendre les droits des animaux se retrouvent dans cette catégorie.

Finalement, les groupes qui ne se sont pas prononcés pour ou contre le bannissement d'une race ont plutôt mis en lumière les difficultés d'application ou les difficultés d'ordre administratif que soulève l'encadrement des chiens, quels que soit la race ou le type. Pour les agents d'application des lois en matière de morsures de chien, la principale préoccupation est l'uniformité de la réglementation, sa clarté et son applicabilité. Pour eux, il faut éviter d'interdire une race ou un type de chien à un endroit et le permettre à un autre, ce qui impliquerait un déplacement voire une concentration de morsures de chien dans un territoire déterminé.

Ce que les membres du comité constatent :

- L'encadrement des chiens dangereux reçoit un appui unanime.
- Le bannissement d'une race ou d'un type de chien, notamment les pitbulls, polarise les débats.
- Les facteurs de succès d'un encadrement des chiens dangereux ou potentiellement dangereux sont que les lois et règlements soient uniformes, clairs et faciles d'application pour les agents ayant à les faire respecter ainsi que pour les citoyens qui devront s'y conformer.

8. Principaux enjeux

À la lumière du portrait québécois et des pratiques en vigueur à l'extérieur du Québec, en ce qui concerne l'encadrement des chiens, plusieurs enjeux ont été mis en lumière et ont permis d'alimenter les réflexions des membres du comité.

8.1. Bannissement d'une ou de plusieurs races

Le bannissement d'une ou de plusieurs races ne fait pas consensus au sein de la société québécoise. Tel que mentionné précédemment, certaines municipalités ont déjà adopté ou sont sur le point d'adopter des mesures d'interdiction d'une ou de plusieurs races et 90 % d'entre elles interdisent les pitbulls. D'autres ont plutôt choisi d'adopter un règlement de contrôle (port du licou ou de la muselière) ou d'encadrement des chiens dangereux⁵⁸.

Rappelons que les modèles de Calgary et de la Catalogne privilégient une déclaration de chien dangereux en fonction de critères objectifs : caractéristiques physiques spécifiques, comportements spécifiques, etc., bien que la Catalogne y ajoute un volet de restrictions pour certaines races. Comme montré précédemment, ces modèles ont apporté des résultats intéressants.

Plusieurs municipalités au Québec travaillent en étroite collaboration avec des organismes comme la Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux (SPCA), la Société protectrice des animaux (SPA) et autres. En travaillant ainsi, ces municipalités estiment obtenir davantage de succès dans l'application de leur règlement, ce qui réduit significativement les incidents avec des chiens⁵⁹.

8.2. Identification d'une race et évaluations comportementales

L'identification adéquate d'une race de chien pose des défis. La consultation d'un médecin vétérinaire ou d'une personne œuvrant dans le milieu animalier pour connaître la race exacte d'un chien est souvent nécessaire. Rappelons que pour identifier ou certifier une race, la méthode d'observation des caractéristiques physiques comporte un haut risque d'erreur et est biaisée du fait par l'observateur. La seule méthode précise et objective est le test génétique⁶⁰. Néanmoins, cette approche présente des limites à considérer, particulièrement pour les chiens croisés, notamment ceux de type pitbull.

Aussi, les experts font face à un dilemme éthique et déontologique. En effet, avec le resserrement de la réglementation municipale à l'égard des chiens, plusieurs propriétaires d'animaux ont interpellé leur médecin vétérinaire au sujet de l'identification de la race de leur chien, souvent en exigeant que la race soit modifiée au dossier médical. En tant que

⁵⁸ Courriel de la FQM du 8 juillet 2016.

⁵⁹ *Ibid*

⁶⁰ OMVQ. *Op. cit.*, note 12

professionnel, le médecin vétérinaire ne peut falsifier un document sans s'exposer à des sanctions disciplinaires. Bien souvent, le propriétaire sera mécontent de ce refus⁶¹.

Néanmoins, l'identification de la race ou du type de chien aux fins de l'application d'une éventuelle réglementation encadrant les chiens n'a pas à être aussi précise et sans équivoque. En effet, il suffit que le chien ait, de manière globale, les caractéristiques de la race ou du type de chien visé pour que l'identification soit acceptée.

Il pourrait être envisageable de prévoir une présomption que le chien appartient à telle race ou à tel type en présence de certaines caractéristiques et qu'il reviendra au propriétaire de renverser une telle présomption. Les critères permettant de déterminer l'appartenance à une race ou un type de chiens devront être connus de façon à accompagner autant les personnes chargées de faire l'application que les propriétaires de chiens (pourcentage génétique, certificat d'enregistrement de races ou généalogie, etc.).

L'évaluation comportementale prend une dimension primordiale lorsque vient le temps de déterminer le risque potentiel qu'un chien représente et particulièrement son niveau de dangerosité.

Il est hasardeux pour quiconque, voire impossible, de prédire la dangerosité d'un chien basée seulement sur des caractéristiques physiques, de garantir les résultats d'une telle évaluation effectuée dans un cadre particulier et d'affirmer qu'un tel animal ne représentera jamais aucun risque en toute circonstance. Personne ne peut donner l'assurance au public qu'un chien ne sera pas éventuellement agressif ou dangereux.

Le comportement d'un chien dépend de plusieurs variables, dont l'environnement, les circonstances, son état de santé général et le contexte auquel il est exposé, incluant les agissements de la victime. Ainsi, le médecin vétérinaire pourra évaluer le niveau de réactivité d'un chien et divers paramètres, pour déterminer son niveau de dangerosité, mais l'agressivité demeure contextuelle et elle peut varier d'une journée à l'autre selon les stimuli et l'état de santé de l'animal. Par conséquent, le médecin vétérinaire ne peut certifier qu'en tout temps un chien n'est pas dangereux. Il doit tenir compte de l'ensemble des facteurs ayant entraîné le comportement à risque et pouvoir apporter les nuances lui permettant d'élaborer les recommandations qui s'imposent. Il appartient alors à l'autorité compétente de prendre les décisions qui lui semblent nécessaires, permettant d'assurer la sécurité du public.

⁶¹ OMVQ, *Op.cit.*, note 12.

8.3. Application des règlements municipaux

Il a déjà été mentionné que plusieurs municipalités ont adopté des règlements visant l'encadrement des chiens. Malheureusement, leur application est très variable et souvent minimale à cause de diverses contraintes. Ces règlements ne sont pas uniformes ou harmonisés et les personnes qui doivent les appliquer, les policiers et les mandataires des municipalités en matière de gestion des animaux errants, en l'occurrence, vivent parfois des difficultés. Une consultation réalisée par le MSP auprès des corps policiers du Québec a permis de répertorier les problèmes soulevés lors des interventions faisant suite à une plainte impliquant un chien. Les policiers ont mentionné que pour en faire la preuve devant la cour, il fallait en référer à un médecin vétérinaire pour identifier formellement la race.

Il y a lieu de mentionner que dans l'éventualité d'une loi sur l'encadrement des chiens dangereux, des mesures transitoires seraient à prévoir. À ce sujet, soulignons que des experts dans le domaine animalier ont souligné l'importance de donner « les moyens et le temps aux citoyens de s'y conformer »⁶². Certains règlements municipaux récents rendent difficile de répondre à la demande dans le laps de temps prévu⁶³.

Aussi, il ne faudrait pas perdre de vue que doivent être pris en compte :

- les chiens servant à certaines fonctions comme dans la police, dans la défense nationale, dans les agences de sécurité privées (la possession de tels chiens à des fins personnelles n'est pas prise en compte);
- les chiens utilisés à des fins de recherche, d'étude ou d'enseignement lorsqu'ils sont gardés dans un établissement d'enseignement ou de recherche reconnu;
- les chiens d'assistance.

8.4. L'autonomie municipale

Les organisations représentatives des municipalités et le gouvernement du Québec ont le souci de préserver l'autonomie municipale. C'est la raison pour laquelle toute solution proposée doit être conséquente et respecter ce principe. À cet égard, la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles (LSPR) semble être un modèle dont on peut s'inspirer. En effet, la LSPR prévoit que le gouvernement peut, par règlement, établir des normes relatives à la sécurité des piscines résidentielles. Les municipalités sont responsables de veiller à l'application de ce règlement sur leur territoire et peuvent, à cette fin, intenter toute poursuite pénale pour une infraction à une disposition du règlement, l'argent des amendes leur revenant. Si elles le souhaitent, les

⁶² Jean Lessard en collaboration avec Patrice Robert, Dr Sébastien Kfoury, Dr Vincent Paradis et Me Anne-France Goldwater. *Pitpulls : les attentes irréalistes des municipalités*, Lettre d'opinion, Le Soleil, 30 juillet 2016.

⁶³ *Ibid.*

municipalités peuvent adopter des normes plus sévères que celles prévues au règlement dans la mesure où ces normes sont compatibles avec lui.

Il faudra aussi veiller à respecter l'engagement pris dans la Politique gouvernementale de consultation et de simplification administrative à l'égard des municipalités et tenir compte des capacités des municipalités qui peuvent varier en fonction de leur taille ou de leurs particularités géographiques.

8.5. Respect des réalités locales

Comme le Québec est un grand territoire, il est important de tenir compte des spécificités culturelles régionales, de la diversité des milieux et des besoins particuliers qui en découlent, ces besoins étant différents selon qu'on a affaire à une région rurale, à une région nordique ou à une région urbaine. À titre d'exemple, pour les communautés autochtones, la problématique se situe au niveau de la surpopulation canine et de chiens errants. Le nombre de chiens excède la capacité de charge de son habitat dans la majorité des communautés. L'absence d'accessibilité à des soins vétérinaires de stérilisation en serait la cause première. Néanmoins, de plus en plus de programmes de stérilisation se déploient pour soutenir ces communautés.

Dans le même ordre d'idées, mentionnons que la structure, l'organisation et les ressources des villes et municipalités sont à géométrie variable de même que leur organisation en matière de gestion animalière. Il faut donc prendre en considération ces facteurs pour faciliter l'applicabilité des différentes recommandations formulées.

Ainsi, le soutien à l'application de la réglementation, particulièrement dans les petites municipalités, le financement des mesures permettant l'émergence d'organismes spécialisés dans l'application de la réglementation municipale ainsi que l'évaluation du coût pour les municipalités et de l'aide pour l'application de la réglementation constituent des enjeux de taille pour le monde municipal.

8.6. Responsabilisation du propriétaire

Toute démarche visant la réduction des morsures de chien doit assurément inclure une responsabilisation des propriétaires de chiens. Elle devra comporter diverses approches autant en prévention qu'en coercition à l'égard des propriétaires contrevenants.

Les propriétaires doivent être en mesure de contrôler leur animal, particulièrement lorsque le chien atteint un certain poids. Il appartient à tout propriétaire de chien, de voir à la sécurité des personnes et des autres animaux tant dans les lieux privés que dans les lieux publics.

Une approche centrée sur la responsabilisation des propriétaires de chien est à privilégier. Cet élément est essentiel à l'atteinte de l'objectif de la sécurité du public.

8.7. Sensibilisation et éducation de la population

Beaucoup d'événements malheureux auraient certainement pu être évités ou atténués par une meilleure connaissance et une meilleure compréhension de la part des personnes au moment des faits, mais surtout en prévention⁶⁴.

Il faut miser sur l'établissement de mesures appuyées par des campagnes de sensibilisation : chien en laisse, respect des aires d'exercice canin et des parcs, etc. Il faut agir sur l'animal, sur le propriétaire de l'animal et sur l'environnement. L'éducation de la population, des enfants et des propriétaires d'animaux, apparaît primordiale.

8.8. Obtention d'informations fiables

Tout au long des travaux menés dans le cadre du mandat de ce comité, la difficulté à obtenir des informations et des données complètes et fiables a été un enjeu important. Une information adéquate et des données scientifiques auraient permis certainement de documenter davantage la problématique et de faciliter le choix des mesures les plus performantes pour faire baisser le nombre de morsures. Or, aucune procédure d'enregistrement centralisé de tous les chiens ou de déclaration obligatoire de morsure de chien n'existe au Québec. Le recensement de telles données permettrait de connaître la fréquence, les circonstances et la gravité des incidents et de colliger toute l'information pertinente afin de mieux agir en amont, de cibler les interventions et de prévenir davantage.

Tout comme pour l'application des règlements municipaux, la faisabilité financière et opérationnelle d'enregistrer toutes les morsures doit être mesurée. Une étude coût-avantage d'un système d'enregistrement de toutes les morsures serait nécessaire pour évaluer la plus-value d'une collecte systématique de données, notamment si on prend en compte l'impact sur les ressources humaines (personnel de la santé, enquêtes additionnelles pour le suivi de la rage) et la possibilité réelle d'enregistrer tous les incidents de morsure.

8.9. Délai d'observation des chiens mordeurs pour écarter les risques de rage

Il y a une nécessité de rappeler que dans une perspective de sécurité publique, il doit y avoir, parmi les mesures à prendre à l'endroit des chiens ayant commis une agression, des mesures pour acquérir la certitude que l'animal n'est pas atteint de la rage. Il est impératif que la loi provinciale (ou municipale) édicte qu'un animal mordeur soit mis sous observation pendant au moins 10 jours avant d'être euthanasié.

⁶⁴ OMVQ. *Op. cit.*, note 12.

En effet, un animal mordeur étant susceptible de transmettre la rage, un suivi sanitaire de 10 jours est la meilleure façon d'exclure cette possibilité. Une obligation de collaborer à l'enquête sur la rage à la suite d'un signalement de morsure, de respecter les directives d'isolement et d'observation à l'égard d'un animal sous enquête ainsi que l'interdiction de se départir de l'animal durant le délai d'observation seraient également à envisager. Idéalement, la vaccination contre la rage pour tous les chiens, ou pour certaines catégories de chiens, serait souhaitable.

8.10. Encadrement de l'élevage des chiens

La Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (loi B-3.1) ainsi que le Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens comportent différents éléments qui encadrent les pratiques d'élevage de chiens. Cette loi et ce règlement avaient pour objectif d'assurer le bien-être de l'animal et le respect de ses impératifs biologiques. Ils ne visaient pas le contrôle des chiens dangereux dans une perspective de sécurité et de santé publiques. Cependant, plusieurs de ces dispositions contribuent indirectement à la prévention du développement de comportements agressifs chez les chiens⁶⁵.

En ce qui concerne l'application, le MAPAQ a un plan d'action de mise en œuvre de la nouvelle loi B-3.1. Ce plan d'action comprend notamment l'élaboration d'un guide d'application qui sera bientôt rendu public, incluant les nouvelles exigences de l'article 8 en ce qui concerne les chats, les chiens et les équidés. Un projet pilote est en cours pour tester une nouvelle méthode d'inspection dite « basée sur le risque » dans les élevages de chiens et de chats.

Ces mesures encadrent les pratiques d'élevage. Elles pourront être ajustées selon les informations scientifiques relatives aux impératifs biologiques des chiens.

Il est à noter que, au cours des dernières années, plusieurs élevages non conformes ont fait l'objet de saisies de chiens ou ont cessé leurs activités à la suite de demandes de correction. Ces exploitations susceptibles de vendre des animaux au tempérament agressif sont donc moins nombreuses.

Certaines caractéristiques se retrouvent de façon prépondérante dans certaines lignées d'une même race (chiens de chasse, chiens de berger, chiens de garde, etc.). Il est donc de toute première importance d'analyser les élevages canins et de veiller à leur contrôle et à leur enregistrement afin d'éviter la reproduction de lignées hautement agressives. Quelques

⁶⁵ **Loi B-3.1** : Interdiction de dresser un animal pour le combat et d'être propriétaire ou de détenir de l'équipement ou des structures destinés au combat d'animaux (art. 9). Obligation pour un propriétaire de chien de fournir à ce dernier la stimulation, la socialisation ou l'enrichissement environnemental qui conviennent à ses impératifs biologiques (art. 8).

Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens : Regroupement d'animaux (garde séparée de certains types de chiens (art. 34), exercice (art. 37 et 38), dispositions sur les animaux gestants et allaitants et l'âge du sevrage (art. 39 à 42), tenue de certains registres (dont certaines données sur les mises bas) (art. 45 à 47).

organismes tentent de promouvoir des normes de pratique auprès des éleveurs et éducateurs canins. Ainsi, ANIMA-Québec a élaboré un vaste programme de certification des lieux d'élevage⁶⁶. Cet organisme pourrait être mis à contribution dans la mise en œuvre d'une surveillance accrue⁶⁷.

Qui dit élevage, dit vente et disponibilité. La vente des animaux de compagnie et leur commerce, notamment par le Web, devraient être encadrés de façon beaucoup plus rigoureuse. Il s'agit d'une façon de mieux contrôler les élevages clandestins qui ne respectent pas les normes de bien-être animal et les « usines à chiots ».

Actuellement, même chez les éleveurs réputés, il n'y a pas d'obligation d'identifier les chiens avec une micropuce afin de mieux assurer l'identité d'un animal. Plusieurs le font pour différentes raisons (ex. respect de standards de race) tout comme certains organismes de refuges qui confient un chien en adoption dans une famille. L'identification obligatoire des chiens de toutes catégories par micropuce liée à une base de données compatibles avec l'obligation annuelle d'enregistrement pour l'obtention d'une licence auprès des municipalités est une avenue à explorer.

Ceci pourrait notamment améliorer la traçabilité des transferts de propriété ainsi que faciliter l'identification des chiens ayant eu des comportements inadéquats. Avant qu'on puisse statuer sur cette mesure, il faudra en évaluer la faisabilité et les modalités en plus des coûts qui devront être assumés par les propriétaires de chiens.

⁶⁶ <http://www.animaquebec.com/certification>, consulté le 13 juillet 2016.

⁶⁷ Rapport de l'OMVQ du 8 juillet 2016.

8.11. Assurance responsabilité

Plusieurs municipalités souhaitent exiger des propriétaires de chiens de type pitbull et de certaines autres races qu'ils se procurent une assurance responsabilité. Or, selon le Bureau d'assurance du Canada (BAC), la quasi-totalité des compagnies d'assurance refusent de les assurer. Elles vont même résilier la police d'assurance d'un client qui devient propriétaire de ce type de chien.

Dans un proche avenir, il est fort probable que d'autres compagnies d'assurance emboîteront le pas. Les propriétaires risquent fort de se retrouver à payer eux-mêmes pour les dommages matériels, corporels et moraux causés par leurs chiens. En cas d'incapacité de payer du propriétaire et d'absence d'assurance, les victimes pourraient ne pas être compensées pour ces dommages. Toutefois, les compagnies d'assurance fonctionnent au cas par cas et peuvent faire des exceptions pour des clients. Elles décident à la pièce si elles acceptent ou non de couvrir un risque donné. Bref, l'assureur peut soit refuser un client qui a un tel chien, soit l'accepter mais refuser d'assurer en responsabilité civile les dommages causés par l'animal, soit l'accepter avec une prime plus élevée vu le risque que présente la bête en question. Cette dernière possibilité se voit toutefois rarement dans le cas des chiens souligne le BAC.⁶⁸

9. Recommandations du Comité

À la lumière de tout ce qui a été porté à l'attention des membres du comité ainsi que du contenu du présent rapport, le comité considère qu'une législation encadrant les chiens dangereux serait un moyen efficace pour diminuer le nombre de morsures au Québec.

En plus d'une législation, le comité considère souhaitable que l'ensemble des municipalités aient une réglementation municipale harmonisée sur la gestion animalière. Il considère aussi que la déclaration des cas de morsure par des chiens doit être rendue obligatoire, ce qui permettra d'agir en amont du problème et de façon préventive. Une étude coût-avantage de cette recommandation devra être effectuée pour en évaluer avec justesse les impacts tant sur le plan des ressources humaines que sur le plan des ressources financières. Cette mesure doit s'accompagner de l'élaboration de formulaires et de rapports standardisés pour faciliter la centralisation des données qui pourront profiter à la municipalité et servir à dresser un portrait global du Québec par la suite.

Le comité recommande la tenue d'une campagne de sensibilisation à l'échelle provinciale pour bien informer la population en général, mais également les enfants, qui sont les principales

⁶⁸ BAC. Courriel du 7 juillet 2016.

Marin, Stéphanie. *La quasi-totalité des assureurs refusent de couvrir les pitbulls, dit le BAC*, La Presse Canadienne, 7 juin 2016.

victimes. Encore ici, nous recommandons une action qui se situe en amont du problème, qui permet d'agir préventivement par une meilleure éducation du public. En même temps que la campagne de sensibilisation doit se dérouler une campagne de responsabilisation des propriétaires de chiens. Comme nous l'avons constaté en examinant ce qui se passe ailleurs, la coordination de ces campagnes servira indéniablement à diminuer le nombre de morsures au Québec.

9.1. Une législation québécoise

Le comité s'est penché sur l'analyse de trois scénarios qui permettraient au gouvernement de mieux encadrer les chiens dangereux. Chacun d'eux comporte des avantages et des inconvénients.

Les trois modèles discutés ont été élaborés sur les principes mêmes qui ont présidé à la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles (LSPR) dont on a parlé précédemment. Peu importe le modèle, les prémisses suivantes ont été prises en compte :

- ✓ Que la procédure visant à faire déclarer un chien dangereux et les critères applicables doivent être prévus à l'intérieur de la législation provinciale;
- ✓ Que soient établies par règlement édicté par le gouvernement, les mesures d'encadrement pour les chiens dangereux et potentiellement dangereux;
- ✓ Que demeurent sous la responsabilité des municipalités :
 - de veiller au respect du règlement du gouvernement;
 - d'intenter toute poursuite pénale devant une cour municipale pour une infraction au règlement;
 - de conserver l'argent des amendes;
 - de pouvoir adopter des mesures d'encadrement des chiens plus sévères que celles prévues par règlement du gouvernement.
- ✓ Que des dispositions transitoires soient prévues à l'entrée en vigueur des mesures adoptées et que des cas d'exception pour certaines situations soient indiqués.
- ✓ Que les municipalités, pour s'acquitter de leurs nouvelles responsabilités, gagneraient à bénéficier d'un soutien du gouvernement, notamment financier.
- ✓ Que l'application de la loi relève du ministre de la Sécurité publique.

Le tableau ci-dessus illustre les trois scénarios étudiés par les membres du comité.

Scénarios étudiés par le Comité de travail sur les chiens dangereux

Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3
<p>Interdiction de certaines « races » de chien. Les races interdites seraient énumérées dans une annexe qui pourrait être modifiée par décret.</p> <p>Pour les races permises, il serait possible de déclarer un chien dangereux par le biais d'une procédure (voir tronc commun).</p>	<p>Identification de caractéristiques spécifiques de chiens qui seraient réputés dangereux (les chiens de type pitbull sont catégorisés dangereux) ou potentiellement dangereux. Les caractéristiques des chiens réputés dangereux ou potentiellement dangereux seraient énumérées dans une annexe qui pourrait être modifiée par décret.</p> <p>Pour ces chiens réputés dangereux ou potentiellement dangereux, les mesures d'encadrement prévues pour les chiens déclarés dangereux ou potentiellement dangereux s'appliqueraient automatiquement (voir tronc commun).</p>	<p>Aucune « race » interdite ou réputée dangereuse.</p> <p>Aucun chien ayant des caractéristiques spécifiques de dangerosité ne serait réputé dangereux ou potentiellement dangereux.</p> <p>(Seul le tronc commun serait appliqué).</p>
<p>Tronc commun aux trois scénarios inspiré de la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles (S-3.1.02)</p> <p>1° Procédure visant à faire déclarer un chien dangereux (critères à prévoir dans la loi).</p> <p>2° Pouvoir du gouvernement d'établir par règlement des mesures d'encadrement des chiens dangereux ou potentiellement dangereux.</p> <p>3° Pouvoirs des municipalités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - responsabilité de veiller au respect du règlement du gouvernement; - capacité d'intenter toute poursuite pénale devant une cour municipale pour une infraction au règlement; - argent des amendes revenant aux municipalités; - adoption possible de mesures d'encadrement des chiens plus sévères que celles prévues par règlement du gouvernement. <p>4° Dispositions transitoires pour l'entrée en vigueur des mesures adoptées et mesures d'exception pour certaines situations (chiens policiers, chiens d'aide, etc.) et pour les cas de transit.</p> <p>5° Application de la loi par le ministre de la Sécurité publique.</p>		

9.1.1. Avantages et inconvénients des trois modèles étudiés pour une législation québécoise

Scénario 1 : Interdiction de certaines races de chiens et mise en place d'une procédure de déclaration de chien dangereux ou potentiellement dangereux

Avantages

- ✓ Uniformise l'encadrement des chiens dangereux sur le territoire québécois.
- ✓ Adhésion de tous les groupes et individus favorables, notamment les victimes, à l'interdiction de certaines races de chien.
- ✓ Répond à des besoins émotifs.
- ✓ Démontre la volonté du gouvernement d'interdire les chiens souvent cités comme étant problématiques.

Inconvénients

- ✓ Mesure préventive à court terme seulement et à efficacité très limitée.
- ✓ Moyens de pression par les groupes opposés à l'interdiction des races, dont l'American Legal Defense Fund⁶⁹, les SPA, les SPCA⁷⁰, et des propriétaires de chiens.
- ✓ Avis majoritairement défavorable des experts du domaine animalier.
- ✓ Plusieurs études ont remis en question l'efficacité de cette mesure.
- ✓ Les propriétaires non responsables ou ceux qui encouragent l'agressivité des chiens opteront pour une autre race mais le résultat sera le même.
- ✓ Difficulté d'application, notamment pour identifier formellement les races de chien.
- ✓ Difficulté pour les citoyens désireux d'acheter un animal tout en voulant respecter la loi de savoir si l'animal est dangereux ou potentiellement dangereux en raison des problèmes d'identification.
- ✓ Ne vise que certaines races de chien alors que tous les chiens ont un potentiel de dangerosité. Conséquemment, d'autres incidents pourraient survenir avec des races de chien non ciblées dans la loi.
- ✓ Nécessité de prévoir des mesures transitoires pour les chiens existants.
- ✓ Euthanasie de chiens sains auxquels les propriétaires et leurs proches sont attachés.

⁶⁹ Extrait du rapport 2016 de l'ALDF : « Unfortunately, Quebec recently announced its intention to enact province-wide Breed Specific Legislation, which would regulate or ban certain dogs based on their breed or physical appearance rather than on actual conduct. Not only has Breed Specific Legislation been shown to be ineffective in addressing the problem of dangerous dogs, but it actually harms dog owners and dogs themselves. Enacting such legislation would represent a significant step back for Quebec and could cause the province to move back down in the rankings. »

⁷⁰ Politiques officielles de la SPCA de Montréal : <http://www.sPCA.com/wordpsPCA/wp-content/uploads/2015/05/Politiques-SPCA-FR-mai2015.pdf>

- ✓ Possible montée en popularité d'autres races de chien en remplacement des races interdites chez les personnes qui utiliseraient des chiens à des fins illicites ou inappropriées.
- ✓ Entrave à la mobilité de personnes qui désireraient venir travailler au Québec.
- ✓ Démarches supplémentaires pour les propriétaires en transit et lors d'événements canins.

Scénario 2 : Identification des caractéristiques spécifiques des chiens réputés dangereux ou potentiellement dangereux qui seraient à encadrer, incluant les chiens de type pitbull, et mise en place d'une procédure de déclaration de chien dangereux ou potentiellement dangereux

Avantages

- ✓ Uniformise l'encadrement des chiens dangereux sur le territoire québécois.
- ✓ Selon la nature des caractéristiques identifiées, s'appuie sur les principaux facteurs de risque menant aux comportements inadéquats pouvant susciter des blessures graves ou mortelles.
- ✓ Pourrait atténuer les critiques anticipées des opposants à l'interdiction des races de chien.
- ✓ Pourrait rallier certains groupes et individus, notamment les victimes, en faveur de mesures plus contraignantes pour certains types de chiens.
- ✓ Axé sur la responsabilisation des propriétaires.
- ✓ Favorise l'autonomie municipale.
- ✓ Démontre la volonté du gouvernement d'encadrer les chiens dangereux ou potentiellement dangereux.
- ✓ Cette option est appuyée par des données scientifiques probantes.
- ✓ Identifie différents facteurs de risque permettant de protéger efficacement différents types de victimes dans différents contextes.

Inconvénients

- ✓ Est susceptible de viser un plus grand nombre de races que le scénario 1. Il risque donc d'avoir un impact sur un plus grand nombre de propriétaires même si leur chien n'a jamais démontré de signes d'agressivité.

Scénario 3 : Mise en place d'une procédure de déclaration de chien dangereux ou potentiellement dangereux sans spécification de race ou de caractéristique particulière

Avantages

- ✓ Uniformise l'encadrement des chiens dangereux sur le territoire québécois.
- ✓ Favorise l'autonomie municipale.

Inconvénients

- ✓ Suscite le désaccord des groupes et des individus, notamment les victimes, qui sont en faveur de l'interdiction de certaines races ou types de chiens.
- ✓ La responsabilisation des propriétaires n'est pas mise en évidence.
- ✓ Perception du public : manque de fermeté de la mesure proposée.

9.1.2. Modèle législatif retenu par le comité

De l'avis du comité, le modèle qui convient le mieux au contexte québécois s'inspire du scénario 2.

Dans un premier temps, le comité recommande l'établissement de deux catégories de chiens, dangereux ou potentiellement dangereux, en fonction de certaines de leurs caractéristiques et de leur comportement, et d'accompagner chacune des catégories d'une série de mesures d'encadrement.

Nonobstant ce qui précède et outre ces deux catégories, il est important de mentionner que selon les circonstances ou à la suite d'événements particuliers ou tragiques – incidents qui peuvent être évalués selon le contexte, le type d'agression, la gravité des blessures, la confirmation d'un décès, etc. – des mesures additionnelles d'intervention et d'encadrement doivent être prévues. Ces mesures seront décidées par les autorités compétentes que sont les municipalités après évaluation par un médecin vétérinaire. À titre d'exemple, l'euthanasie d'un chien ayant attaqué ou blessé sévèrement une personne ou un autre animal domestique peut être ordonnée. Si les blessures sont moindres, il pourrait être recommandé que le chien ayant mordu ou attaqué soit stérilisé. D'autres types de mesures pourraient également s'appliquer tels que le confinement, la limitation de contact avec d'autres animaux, une médication, etc. (Voir l'annexe 1).

9.1.3. Application des mesures législatives

Les principaux agents d'application d'une éventuelle loi sur l'encadrement des chiens dangereux devraient être les agents municipaux, souvent appelés « inspecteurs municipaux », appuyés par les policiers. Mentionnons que les policiers sont déjà tenus d'appliquer les règlements municipaux sur le territoire de leur ressort, incluant le règlement sur l'encadrement des animaux domestiques.

Le contrôle animalier est de compétence municipale. Il s'agit d'un service offert dans plusieurs municipalités mais qui prend différentes formes. Il peut être géré par la municipalité elle-même. Il peut faire l'objet d'une entente intermunicipale qui prévoit le partage d'une ou de plusieurs ressources. Il peut être confié à un organisme privé.

Comme le droit de posséder un chien sur un territoire est donné par la municipalité, il revient à celle-ci de surseoir à la jouissance de ce droit selon ce qui lui est déclaré et selon la catégorie dans laquelle le chien a été classé. Nonobstant ce qui précède, la municipalité ne peut changer le classement de l'animal sans obtenir l'information dont disposent d'autres intervenants tels que les médecins vétérinaires, les policiers et les médecins.

Comme les municipalités disposeront de l'information sur le nombre de chiens dangereux et potentiellement dangereux ainsi que sur le nombre d'agressions canines survenues sur leur territoire, il serait souhaitable que ces données soient consignées sous forme de registre. Pour la centralisation de ces données permettant de dresser un portrait global de la situation au Québec, plusieurs modalités restent à établir, notamment les coûts. La centralisation des données est essentielle et s'avère le point d'ancrage pour l'évaluation des mesures qui seront instaurées par les mesures législatives.

9.2. Une réglementation municipale harmonisée

De manière à respecter l'autonomie municipale, le comité considère souhaitable que l'ensemble des municipalités ait un règlement sur la gestion animalière, lequel devrait prévoir l'enregistrement obligatoire de tous les chiens et des mesures minimales d'encadrement telles que la laisse dans les endroits publics. Pour en favoriser l'application, ces règlements devraient être uniformisés. L'UMQ et la FQM pourraient être mis à contribution à cet égard. De plus, les sommes provenant de l'enregistrement obligatoire des chiens devraient permettre aux municipalités de financer la gestion animalière.

9.3. Déclaration obligatoire des morsures

Dans un contexte de cohérence provinciale, le comité recommande que tous les cas de morsures causant des lésions à un humain ou à un animal domestique soient obligatoirement déclarés aux autorités municipales par les premiers intervenants, c'est-à-dire les médecins, les policiers et les médecins vétérinaires. Les informations dont ces derniers disposent permettraient aux autorités municipales d'agir auprès des propriétaires de ces chiens, soit en révoquant leur droit de posséder un animal, soit en changeant le chien de catégorie, etc. Les médecins et les médecins vétérinaires devront être relevés du secret professionnel dans de tels cas.

Aussi, le médecin vétérinaire, après avoir procédé à une évaluation de la santé d'un chien, devrait obligatoirement déclarer les chiens dangereux ou potentiellement dangereux aux autorités compétentes de la municipalité concernée. Son devoir est de faire des recommandations sur les mesures d'intervention nécessaires et appropriées dans le but de limiter les risques.

Bien que la procédure précise de signalement obligatoire des morsures reste à définir pour les différents intervenants (médecins vétérinaires, policiers, médecins) et que les coûts restent à examiner, les formulaires et autres documents permettant d'instaurer une procédure standardisée seront à élaborer.

9.4. Campagne de sensibilisation

En plus des mesures règlementaires d'encadrement précédemment énumérées, il apparaît nécessaire pour les membres du comité de mettre en place une campagne d'information et de sensibilisation ciblant les propriétaires de chiens et toute la population.

Il faut agir sur l'animal, sur le propriétaire de l'animal et sur l'environnement. L'éducation de la population, des enfants et des propriétaires d'animaux apparaît primordiale.

La campagne devrait viser à accroître la responsabilisation des propriétaires de chiens et à sensibiliser la population quant aux comportements à adopter en présence de ces chiens.

Une campagne de sensibilisation auprès des propriétaires de chiens présentant des comportements à risque est d'autant plus importante qu'elle servira aux propriétaires de ces chiens à bien saisir leur rôle et les avantages qu'ils retireront à bien connaître et à comprendre les comportements de leur chien, afin d'aider à prévenir les événements tragiques.

[Le comité tient à rappeler qu'avoir un chien est un choix individuel qui implique des responsabilités importantes pour son propriétaire.](#)

9.4.1. Campagne de sensibilisation auprès des propriétaires de chiens (actuels et futurs)

Objectifs

- Inciter les futurs propriétaires à s'informer sur la race, le pedigree et l'éleveur d'un chien ainsi que sur les coûts et la responsabilité inhérents à la vie avec un chien avant d'en faire l'adoption.
- Responsabiliser les propriétaires quant au comportement de leur animal.
- Faire valoir l'importance d'adopter des comportements préventifs, notamment en apprenant à déceler les différentes situations augmentant la réactivité du chien, (irritation, douleur, peur, etc.) et pouvant le conduire à avoir un comportement agressif.
- Faire valoir l'importance de respecter les exigences de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ, chapitre B-3.1) et du Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et chiens (RLRQ, chapitre P-42, r. 10.1).
- Faire comprendre aux propriétaires de chiens l'importance d'offrir à leur animal un environnement adapté à ses besoins, une éducation positive et la possibilité de dépenser leur énergie, autant de facteurs qui feront en sorte de réduire grandement les

risques que leur chien pose des gestes dangereux à l'endroit de personnes ou d'autres animaux.

9.4.2. Campagne de sensibilisation auprès de la population

Objectifs :

- Informer la population sur les bons comportements à adopter en présence d'un chien.
- Apprendre aux gens à déceler les signes d'agressivité ou de menace (signaux posturaux et sonores) chez les chiens et les comportements à adopter en conséquence.
- Sensibiliser la population au fait que n'importe quel chien peut mordre; à preuve, bon nombre des morsures déclarées sont infligées par le chien de la famille.
- Apprendre aux gens comment repousser les attaques et de quelle façon se défendre et se protéger lors d'une attaque.

Tous les citoyens devraient être sensibilisés, mais certains groupes devraient être ciblés : les enfants, les personnes âgées, les facteurs et les livreurs ou fournisseurs de services à domicile notamment. Ces groupes devraient être touchés par des messages et des moyens de communication conçus pour eux.

Annexe 1 - MESURES MINIMALES D'ENCADREMENT DES CHIENS DANGEREUX RECOMMANDÉES PAR LE COMITÉ DE TRAVAIL SUR LES CHIENS DANGEREUX

	CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX Catégorie 2	CHIENS DANGEREUX Catégorie 1	
CATÉGORISATION	Caractéristiques du chien : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Pesant 20 kg ou plus; ✓ Chiens dressés à des fins de travail de protection Comportements du chien : <ul style="list-style-type: none"> ✓ tente de mordre ou d'attaquer, ou mord ou attaque et cause des blessures légères à une personne ou un animal domestique ou ✓ est déclaré comme tel par l'autorité compétente après une évaluation par un médecin vétérinaire ou ✓ chien trouvé errant à plus d'une reprise 	Caractéristiques du chien : <p>Chiens de type pitbulls;</p> Comportements du chien⁷¹ : <ul style="list-style-type: none"> ✓ mord ou attaque, et cause des blessures sévères ou multiples à une personne ou un animal domestique ou ✓ déclaré comme tel par l'autorité compétente après une évaluation par un médecin vétérinaire 	
MESURES			
1. Enregistrement annuel obligatoire auprès de la municipalité/ville pour l'obtention d'une licence ⁷²	Obligatoire	Obligatoire	<p>Outre ces deux catégories, il est important de mentionner que selon les circonstances ou à la suite d'événements particuliers ou tragiques – incidents qui peuvent être évalués selon le contexte, le type d'agression, la gravité des blessures, la confirmation d'un décès etc. - des mesures additionnelles d'intervention et d'encadrement doivent être prévues. Ces mesures seront décidées par les autorités compétentes que sont les municipalités après évaluation par un médecin vétérinaire. À titre d'exemple, l'euthanasie d'un chien ayant attaqué ou blessé sévèrement une personne ou un autre animal domestique peut être ordonnée. Si les blessures sont moindres, il pourrait être recommandé que le chien ayant mordu ou attaqué soit stérilisé. D'autres types de mesures pourraient également s'appliquer tels que le confinement, la limitation de contact avec d'autres animaux, une médication etc.</p>
2. Obligation de tenir son chien en laisse dans les endroits publics	Obligatoire	Obligatoire	
3. Lorsque dans un endroit public, être en tout temps sous la supervision d'une personne ayant la capacité physique et mentale de contrôler l'animal et qui exerce ce contrôle	Obligatoire	Obligatoire	
4. Obligation du port du licou ou harnais de corps dans les endroits publics	Obligatoire	Obligatoire	
5. Obligation du port de la muselière-panier dans les endroits publics		Obligatoire	
6. Identification électronique (micropuce)		Obligatoire	
7. Vaccination antirabique	Obligatoire	Obligatoire	
8. Stérilisation obligatoire pour les chiens ⁷³		Obligatoire ⁷⁴	
9. Clôture, enclos ou tout autre dispositif fonctionnel, maintenu en bon état et susceptible d'empêcher le chien de quitter le lieu de la propriété privée ⁷⁵		Obligatoire	
10. Interdiction pour une personne ayant commis certains types d'infractions de posséder ce type de chien, d'être gardien ou d'exercer le contrôle sur ce type de chien ⁷⁶		Obligatoire	

⁷¹ D'autres comportements pourront s'ajouter à cette liste à la suite des consultations. Devra être également prévue de déclarer un changement de propriétaire auprès de sa municipalité/ville.

⁷² Aux fins de l'obtention de la licence, le propriétaire doit fournir les renseignements appropriés selon la catégorie visée. Une déclaration obligatoire du propriétaire à savoir que l'animal n'est pas considéré dangereux ou potentiellement dangereux au Québec ou hors-Québec et/ou n'a pas fait l'objet d'une décision judiciaire serait à prévoir afin que le propriétaire assume ses responsabilités légales, en particulier si l'enregistrement demeure morcelé.

⁷³ La période de stérilisation doit être spécifiée par la réglementation à venir (ex. : chien ayant atteint l'âge de 6 mois. Cette période peut être retardée temporairement pour des raisons médicales seulement (incluant le niveau de maturité sexuelle de l'animal), et ce, sur avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant les motifs et la durée anticipée du report pour l'animal concerné).

⁷⁴ Sauf pour les chiens reproducteurs n'ayant pas présenté de comportement inadéquat.

⁷⁵ La mesure doit également empêcher une personne (en particulier un enfant (ou un autre chien) d'avoir facilement accès à la propriété privée ou d'être blessée d'une quel qu'autre façon (ex. : clôture ou enclos ajouré ou en mauvais état permettant de passer facilement la main).

⁷⁶ Infractions à la loi sur l'encadrement des chiens dangereux, infractions criminelles liées à la violence ou à la cruauté animale, à la Loi sur la sécurité et le bien-être de l'animal (B-3.1) etc. Durée et modalités (note : permettrait d'établir des conditions, au besoin) de l'interdiction à déterminer selon les circonstances.

